

**Avenant n°2 à l'accord de Plan d'Epargne d'Entreprise des Voies
Navigables de France**

ENTRE

Voies navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Marc BAILLY

Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

D'autre part,

PRÉAMBULE

La mise à jour du plan est rendue nécessaire suite aux modifications législatives et réglementaires récentes et plus particulièrement :

- la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et sociale et son décret d'application n° 2007-1524 du 24 octobre 2007
- la loi 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie
- la loi 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et ses décrets d'application n° 2009-351 et n°2009-350 du 30 mars 2009.

IL A ETE CONCLU LE PRESENT AVENANT :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DU PEE

Le présent article met à jour l'article 1 de l'accord collectif relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise du 3 décembre 1990.

L'adhésion au PEE est libre et facultative.

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au PEE.

Une durée d'ancienneté dans l'Entreprise de 3 mois est exigée.

Cette condition est appréciée à la date du premier versement sur le Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les mandataires sociaux ne pourront y adhérer qu'à la condition d'exercer des fonctions techniques qui les placent en état de subordination vis à vis de l'entreprise et à ce titre, être titulaire d'un contrat de travail et recevoir une rémunération séparée.

ARTICLE 2 : GESTION FINANCIERE DES AVOIRS

Le présent article annule et remplace l'article 4 de l'accord collectif relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise du 3 décembre 1990.

Selon l'article L.3332-17 du Code du travail, le PEE doit obligatoirement offrir la possibilité aux bénéficiaires de pouvoir investir dans un FCPE solidaire, visé à l'article L.214-39 du Code monétaire et financier.

Les sommes versées au PEE sont placées dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE » ou « Fonds ») suivants :

-FCPE « FONGEPAR OBLIFONDS 3-5 » (ex Protecfon)

(Fonds classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euro ») ;

-et / ou FCPE «FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS SERENITE SOLIDAIRE»

(Fonds solidaire classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euro », Fonds investi entre 5% et 10% en titres d'entreprises « solidaires » définies à l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier)

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion FONGEPAR GESTION FINANCIERE, conformément aux règlements des fonds.

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par CACEIS BANK, situé au 1-3 place Valhubert - 75013 Paris.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R.3332-15 du Code du travail) est assurée par FONGEPAR, situé au 10, place de Catalogne- 75014 PARIS.

ARTICLE 3 : PERIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN COMPTE

Le présent article met à jour l'article 7 de l'accord collectif relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise du 3 décembre 1990.

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les épargnants ne pourront exiger le rachat des parts acquises pour leur compte qu'au terme d'une période d'indisponibilité de 5 ans. Ce délai court à compter du 1er juillet de l'année civile d'acquisition des parts.

Le délai d'indisponibilité légal peut être abrégé dans les cas suivants visés aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail :

- a - Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b - Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c - Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d - Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e - Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f - Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- g - Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i - Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Selon l'article R.3324-23 du Code du travail, la demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs. En cas de déblocage partiel, le solde de vos avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les avoirs en compte dans le PEE à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

Le reste est sans changement.

Le présent avenant sera déposé par la direction de l'établissement en 2 exemplaires originaux (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'avenant sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'avenant sera adressée aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Une information sera donnée au personnel sur intranet.

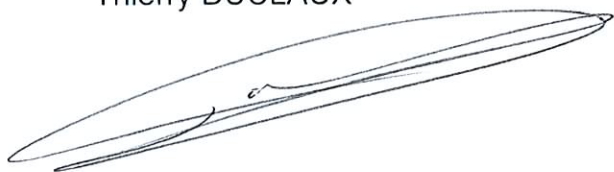
Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le

16 FEV. 2010

Le Directeur général

Thierry DUCLAUX



Pour la CFE-CGC

Dominique THOMAS



Pour FO

Patrick ROSEREAU



Pour la CFDT

Marc BAILLY

